



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 6034

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre du budget sur les regles qui regissent la reduction d'impôt au titre des interets des emprunts contractes pour l'acquisition, la construction ou les grosses reparations de l'habitation principale. En l'etat actuel de la legislation, les interets sont pris en compte dans la limite de 40 000 francs pour les contribuables maries et seulement de 20 000 francs pour les veufs ou veuves. De nombreux veufs ou veuves s'indignent de cette regle qui les penalise gravement. En effet, les depenses afferentes a la residence principale demeurent identiques a celles que devait supporter le couple avant le deces de l'un des conjoints. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas equitable de traiter egalement les couples maries et le conjoint seul.

Texte de la réponse

Les reductions d'impôt constituent des mesures derogatoires au droit commun. C'est pourquoi il convient d'en apprecier le champ d'application et le montant de maniere stricte. La mesure evoquee par l'honorable parlementaire a ete adoptee pour eviter des disparites entre les foyers fiscaux. En effet, de facon generale, les reductions d'impôt doivent etre moindres pour les personnes seules que pour les couples ; sinon, elles favoriseraient la vie en union libre. Une modification du dispositif actuel irait a l'encontre de cet objectif.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6034

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3133

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 363